

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule C3

Carcassonne, le 6 juillet 2022

320 chemin de Maquens
ZI La Bouriette - CS 70069
11185 CARCASSONNE Cédex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Energie Eolienne de Fitou

lieux-dits les Courtiels, la Plat des Arques et Bourdol à FITOU (11510)

Références : UID11/66-C3-2022-374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement Energie Eolienne de Fitou implanté lieux-dits les Courtiels, la Plat des Arques et Bourdol à FITOU (11510). L'inspection a été annoncée le 29 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Energie Eolienne de Fitou
- lieux-dits les Courtiels, la Plat des Arques et Bourdol 11510 FITOU
- Code AIOT dans GUN : 0006605559
- Régime : Autorisation

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 9 aérogénérateurs).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la visite de 2019
- Simulation d'un arrêt pour survitesse,
- Respect de la réglementation, notamment l'arrêté du 26 août 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
Panneaux et signalétique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc est correctement exploité.

Toutefois, l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions réglementaires, mais qui ne sont pas de nature en engendrer des risques graves, en particulier concernant la gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un suivi environnemental en 2014 par le bureau d'étude EXEN.

Le prochain suivi doit être réalisé avant fin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le suivi de 2014 est antérieur à l'obligation de conformité au protocole de 2015 et, par voie de conséquence, à celui de 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir les justificatifs du versement des données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental dans l'outil de téléservice de « dépôt légal de données de biodiversité ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Panneaux et signalétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux et signalétique
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;

- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les différents panneaux et signalétiques des éoliennes E2, E8 et du poste de livraison étaient illisibles, pas à jour, et/ou en mauvais état, tout particulièrement ceux liés aux risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : L'exploitation a transmis plusieurs documents relatifs aux habilitations (électrique, EPI, Caces...) pour du personnel de deux sociétés, EDF et ENERGIE Maintenance. Ces documents ne sont pas mis en lien avec les dispositions de la section 5 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, aucun document ne justifie que le personnel connaît les procédures à suivre en cas d'urgence. Enfin, l'exploitant a transmis deux comptes-rendus d'exercice d'entraînement. Les personnes ayant participées à l'exercice de 2016 ne correspondent pas à celles visées dans par les documents relatifs aux habilitations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant a transmis un registre comportant les retours d'expérience des tests d'urgence et le planning des tests pour 2022. Ce registre ne comporte pas les accidents/incidents survenus dans l'installation et devrait intégrer l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'aérogénérateur E8 était propre et aucun matériau combustible ou inflammable n'y était entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant a transmis la preuve de dépôt de la déclaration de l'installation de transit de déchet dangereux du maintenancier (Energie Maintenance).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Test arrêt survitesse
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Un test de survitesse a été réalisé lors de la visite. En cas de survitesse, l'arrêt d'urgence se déclenche automatiquement. L'arrêt d'urgence a bien fonctionné. L'exploitant a justifié que le centre de conduite à distance avait bien reçu les notifications de fautes. Toutefois, la transmission de l'alerte aux services d'urgence compétents n'a pas pu être faite dans le délai de 15 minutes. L'exploitant a justifié ce point a posteriori de la visite en expliquant que, lorsque des techniciens s'enregistrent pour un accès sur une turbine, la procédure appliquée est de masquer les remontées de fautes de la turbine au centre de conduite le temps de leur intervention. Ce filtre est réalisé afin de ne pas alerter le centre de conduite des défauts parfois générés par les techniciens de maintenance dans le but de réparer l'éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Les extincteurs de l'éolienne E8 n'étaient pas à leur place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports de mesures acoustiques de 2017, campagne été et hiver. Ces deux rapports concluent sur la nécessité de mettre en place un plan de bridage été/hiver. L'exploitant doit transmettre, dans un délai de 3 mois, les justificatifs de la mise en place de ces bridages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Certains bordereaux de suivi de déchets n'étaient pas au nom de l'exploitant mais au nom du maintenancier.

Il a été rappelé que le producteur du déchet est bien l'installation autorisée à exploiter le parc éolien.

Par ailleurs, le justificatif du maintenancier pour recevoir en transit/regroupement sur son site de Narbonne est un accusé réception du dépôt d'un dossier de déclaration qui est postérieur à la visite. L'exploitant doit s'assurer, conformément au dernier alinéa de l'article, que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge avant de les lui remettre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet